CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and NORWAY
(with Final Protocol and Administrative Arrangement)

Oslo, November 12, 1985

In force January 1, 1987

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la NORVÈGE
(avec Protocole final et Arrangement administratif)

Oslo, le 12 novembre 1985

En vigueur le 1er janvier 1987

CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and NORWAY
(with Final Protocol and Administrative Arrangement)

Oslo, November 12, 1985

In force January 1, 1987

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la NORVÈGE
(avec Protocole final et Arrangement administratif)

Oslo, le 12 novembre 1985

En vigueur le 1er janvier 1987

43 255 231 / b 22926458

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 229 b 22926344

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway,

RESOLVED to regulate the relationship between their two countries in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement,

(a) "Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty in right of Canada and acting through the Minister of National Health and Welfare;

(b) "territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Norway, the territory of the Kingdom of Norway, including Svalbard and Jan Mayen;

(c) "legislation" means the laws specified in Article 2, and includes any regulations and supplementary rules made thereunder;

(d) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Norway, the Ministry of Health and Social Affairs;

(e) "competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Norway, the institution which is competent according to the legislation applicable;

(f) "creditable period" means a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

RÉSOLUS à régler les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux états,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,

a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de sa Majesté du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège, y compris Svalbard et Jan Mayen;

c) «législation» désigne les lois spécifiées à l'article 2, y compris les règlements et les règles supplémentaires qui en découlent;

d) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Norvège, le Ministère de la Santé et des Affaires sociales;

e) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Norvège, l'institution qui est compétente selon la législation applicable;

f) «période admissible» désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;

(g) "benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

(h) "survivor's pension" means, as regards Norway, pension and transitional benefits to a surviving spouse and a children's pension;

(i) "continental shelf" means, as regards Norway, the seabed and its sub-soil in the submarine areas outside the coast of the Kingdom of Norway which are subject to Norwegian sovereignty in respect of the exploitation of and exploration for natural deposits; and, as regards Canada, every area beyond the territorial seas of Canada that, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

2. Any word or expression not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the legislation listed hereunder, their present and future complements, consolidations and amendments:

(a) with respect to Canada:

(i) the Old Age Security Act;

and

(ii) the Canada Pension Plan;

(b) with respect to Norway:

(i) the provisions of the National Insurance Act of 17 June 1966 concerning old age pensions, disability benefits, funeral grant and survivors' benefits, unless otherwise provided in the Protocol;

(ii) the Act of 19 June 1969 on Special Supplements to Benefits from the National Insurance Scheme;

(iii) the Act of 19 December 1969 on Compensation Supplements to Benefits from the National Insurance Scheme.

2. This Agreement shall not apply to laws which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries or which institute a new branch of social security unless the competent authorities of the two Parties so agree.

g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables;

h) «pension de survivant» désigne, pour la Norvège, toute pension et prestation transitoire payables à un conjoint survivant et une pension d'enfant;

(i) «plateau continental» désigne, pour la Norvège, le sol marin et son sous-sol situés dans les régions sous-marines en dehors de la côte du Royaume de Norvège qui relèvent de la souveraineté norvégienne en ce qui a trait à l'exploitation et à l'exploration du gisement naturel; et, pour le Canada, toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

2. Tout terme ou expression non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, à leurs codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

et

(ii) le Régime de pensions du Canada;

b) pour la Norvège:

(i) les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966 au sujet des pensions de vieillesse, des prestations d'invalidité, de la prestation forfaitaire de décès et de prestations de survivant, sauf dispositions contraires contenues dans le Protocole;

(ii) la Loi du 19 juin 1969 sur les suppléments spéciaux aux prestations du Régime d'assurance nationale;

(iii) la Loi du 19 décembre 1969 sur les suppléments compensatoires aux prestations du Régime d'assurance nationale.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux lois qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires ou qui établissent une nouvelle branche de sécurité sociale sauf si les autorités compétentes des deux Parties y consentent.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to persons who are or who have been subject to the legislation of both Canada and Norway referred to in Article 2, and to their dependants and survivors, as specified by the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Unless otherwise provided in this Agreement, a person described in Article 3, regardless of nationality, shall be subject to the obligations of the legislation of a Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as the citizens of that Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by a person described in Article 3 under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary stays or resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2. Benefits under the legislation of a Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall be payable to persons described in Article 3 who stay or reside outside the territories of both Parties on the same conditions and to the same extent as to the citizens of that Party who stay or reside outside those territories.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rule

Unless otherwise provided in Articles 7 to 11:

(a) a person who is employed shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Party in whose territory the work is carried out, and

(b) a person who ordinarily resides in the territory of one of the Parties shall, in respect of self-employment in the territory of the other Party or in the territories of both Parties, be subject only to the legislation of the Party in whose territory he ordinarily resides.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et de la Norvège spécifiée à l'article 2, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à sa nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Transférabilité des prestations

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par une personne spécifiée à l'article 3 aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire demeure ou réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation versée aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées aux personnes spécifiées à l'article 3 qui demeurent ou résident hors du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions qu'aux citoyens de ladite Partie qui demeurent ou résident hors desdits territoires et dans la même mesure.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sauf dispositions contraires des articles 7 à 11:

a) le travailleur occupant un emploi salarié n'est assujetti, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le travail est effectué, et

b) la personne qui réside habituellement sur le territoire de l'une des Parties n'est assujettie, en ce qui concerne tout travail qu'elle exécute pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou des deux Parties, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside habituellement.

ARTICLE 7

Seconded Workers

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party in respect of employment by an employer who has a place of business in the territory of that Party, and who is sent by that employer to the territory of the other Party to carry out work on his behalf, shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party as though that work was performed in the territory of that Party, provided that the person continues to be employed and paid by the same employer.

2. In the case of a secondment, paragraph 1 shall apply only if the work in the territory of the other Party is not expected to last more than 36 months. Successive secondments of the same person by the same employer shall be counted as one unless they are separated by at least six months.

3. For the purpose of the legislation of Norway, where, according to this Article, a person is subject to the legislation of Norway while residing in the territory of Canada, the spouse and children of the person who live with him and who are not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment shall be deemed to be resident in the territory of Norway.

ARTICLE 8

Workers on the Continental Shelf

Article 7 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources.

ARTICLE 9

Crews of Ships

A person who, but for this Article, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he ordinarily resides in Canada and is not a Norwegian citizen and only to the legislation of Norway in any other case.

ARTICLE 10

Government Employment

1. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he is a citizen of that Party or if he ordinarily resides in its territory. In the latter case, however, if the person who ordinarily

ARTICLE 7

Travailleurs détachés

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie en ce qui concerne un emploi au service d'un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de cette Partie et qui est envoyé par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie pour effectuer un travail pour son compte n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire, pourvu que le travailleur continue à être employé et rémunéré par ce même employeur.

2. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, le paragraphe 1 n'est applicable que si la durée prévue du travail sur le territoire de l'autre Partie ne se prolonge pas au-delà de 36 mois. Des détachements successifs du même travailleur par le même employeur sont comptés comme un seul, sauf s'ils se présentent à des intervalles d'au moins six mois.

3. Aux fins de la législation de la Norvège, lorsque, conformément au présent article, une personne est assujettie à la législation de la Norvège tout en résidant sur le territoire du Canada, le conjoint et les enfants de cette personne qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi salarié ou d'un travail exécuté pour leur propre compte sont réputés résider sur le territoire de la Norvège.

ARTICLE 8

Travailleurs affectés au plateau continental

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au travailleur qui est affecté à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région et à l'exploitation de ses ressources minérales.

ARTICLE 9

Équipages de navires

Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujetti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada, s'il réside habituellement au Canada et n'est pas citoyen norvégien, et uniquement à la législation de la Norvège dans tout autre cas.

ARTICLE 10

Employés de l'État

1. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, cependant, le travailleur qui réside habituellement sur le

resides in the territory of the latter Party is a citizen of the former Party, he shall be subject to the legislation of the latter Party only if he makes an election to that effect within six months from taking up those duties or within six months from the date of the entry into force of this Agreement, if he was already performing those duties on that date.

2. As regards the legislation of Norway, the provisions of this Article shall apply correspondingly to the spouse and children living with the employee in the territory of Canada, unless they themselves are subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment.

3. A citizen of Norway who is employed in Canada as a personal servant of a person described in paragraph 1 who is employed in the service of the Government of Norway shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of Norway unless he is ordinarily resident in Canada and elects to be subject to the legislation of Canada. The election shall be made within the time limits described in paragraph 1.

4. When the employed person is subject to the legislation of the Party in whose territory the duties are performed, the employer in question shall respect the requirements prescribed by that legislation for all other employers.

ARTICLE 11

Exceptions to the Provisions of Articles 6 to 10

The competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of Articles 6 to 10 with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE 12

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act:

(i) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Norway, that period shall be accepted as a period of residence in Canada for that person as well as for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the legislation of Norway by reason of employment;

(ii) if a person is subject to the legislation of Norway during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be accepted as a period of residence in Canada for that person and for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the

territoire de la dernière Partie et qui est citoyen de la première Partie n'est assujetti à la législation de la dernière Partie que s'il fait un choix à cet effet dans les six mois de son entrée en fonction ou, s'il était déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.

2. Pour ce qui est de la législation de la Norvège, les dispositions du présent article sont également applicables au conjoint et aux enfants du travailleur qui demeurent avec lui sur le territoire du Canada, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes assujettis à la législation du Canada en raison d'un emploi salarié ou d'un travail exécuté pour leur propre compte.

3. Un citoyen de la Norvège qui est employé au Canada comme domestique privé au service d'une personne décrite au paragraphe 1 qui, elle, est employée au service du Gouvernement de Norvège, est assujetti, en ce qui concerne cet emploi, à la législation de la Norvège, à moins qu'il ne réside habituellement sur le territoire du Canada et ne choisisse d'être assujetti à la législation du Canada. Ce choix doit être fait dans les délais prévus au paragraphe 1.

4. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui est assujetti à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les fonctions sont exécutées, l'employeur en cause est tenu de respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

ARTICLE 11

Dérogations aux dispositions des articles 6 à 10

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence au regard de la législation du Canada

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

(i) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Norvège, ladite période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Norvège en raison d'emploi;

(ii) si une personne est assujettie à la législation de la Norvège pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas

Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;

(iii) if a person referred to in sub-paragraph (ii) of this Article also becomes subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be counted as a period of residence in Canada.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING OF CREDITABLE PERIODS

ARTICLE 13

Principle of Totalizing

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and the corresponding periods creditable under the legislation of the other Party, provided that the periods do not overlap.

2. In the application of paragraph 1 of this Article,

(i) a creditable period under the Old Age Security Act of Canada shall correspond to a period which is creditable under the legislation of Norway for purposes of a basic old age pension;

(ii) for purposes of the legislation of Norway, a creditable period under the Canada Pension Plan shall correspond to a period which is creditable under the legislation of Norway for purposes of a supplementary pension or of a basic disability or survivor's pension;

(iii) for purposes of the legislation of Canada, a period which is creditable under the legislation of Norway for purposes of a supplementary pension shall correspond to a period which is creditable under the Canada Pension Plan.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, if the total duration of the creditable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;

(iii) si une personne visée à l'alinéa (ii) du présent article devient également assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'un province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

ARTICLE 13

Principe de totalisation

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant lesdites périodes aux périodes correspondantes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article,

(i) une période admissible aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse correspond à une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension de vieillesse de base;

(ii) aux fins de la législation de la Norvège, une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada correspond à une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension supplémentaire, d'une pension d'invalidité de base ou d'une pension de survivant de base;

(iii) aux fins de la législation du Canada, une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension supplémentaire correspond à une période qui est admissible aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si la durée totale des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes aux termes du présent Accord.

4. If a person is not entitled to a benefit on the basis of periods credited under the legislation of the two Parties, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods with periods credited under the legislation of a third State with which both Parties are bound by a social security agreement which contains rules on totalizing of creditable periods.

CHAPTER 2

BENEFITS PAYABLE UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 14

Benefits Payable Under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to him outside the territory of Canada if the periods of residence in the territory of Canada and creditable periods under the legislation of Norway, when totalized as provided in Article 13, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to him if the periods of residence in the territory of Canada and creditable periods under the legislation of Norway, when totalized as provided in Article 13, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the periods of residence in the territory of Canada and creditable periods under the legislation of

4. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminée par la totalisation desdites périodes aux périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un accord de sécurité sociale qui comporte des règles pour la totalisation de périodes admissibles.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS VERSÉES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations versées aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est versée hors du territoire du Canada à condition, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

   b) Dans ce cas, le montant de la pension versée est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et ledit montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée à condition que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

   b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint versée est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint et ledit montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur le territoire du Canada et les périodes

Norway, when totalized as provided in Article 13, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE 15

Benefits Payable under the Canada Pension Plan

1. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing creditable periods as provided in Article 13, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.

(b) The amount of the flat rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the minimum qualifying period for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.

2. No benefit shall, however, be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

CHAPTER 3

BENEFITS PAYABLE UNDER THE LEGISLATION OF NORWAY

Sub-Chapter A — Old Age Pension (alderspensjon)

ARTICLE 16

Entitlement to an Old Age Pension

1. For purposes of determining entitlement to a basic pension (grunnpensjon), creditable periods completed under the legislation of Canada and creditable periods

admissibles aux termes de la législation de la Norvège, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 13, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 15

Prestations versées aux termes du Régime de pensions du Canada

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article 13, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime.

b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation versée selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la proportion que les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Toutefois, aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge auquel sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes dudit Régime.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS VERSÉES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA NORVÈGE

Sous-chapitre A — Pension de vieillesse (alderspensjon)

ARTICLE 16

Admissibilité à une pension de vieillesse

1. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de base (grunnpensjon), les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada et les

completed under the legislation of Norway shall, if necessary, be totalized as provided in Article 13.

2. For entitlement to a supplementary pension (tilleggspensjon), creditable periods completed under the Canada Pension Plan and pension point years completed under the legislation of Norway shall, if necessary, be totalized as provided in Article 13.

ARTICLE 17

Calculation of an Old Age Pension

An old age pension shall be calculated exclusively on the basis of creditable periods completed and pension points credited under Norwegian legislation.

Sub-Chapter B — Disability Pension (uførepensjon)

ARTICLE 18

Entitlement to a Disability Pension

1. (a) For purposes of determining entitlement to a basic pension, creditable periods completed under the Canada Pension Plan and creditable periods completed under the legislation of Norway shall, if necessary, be totalized as provided in Article 13.

(b) For entitlement to a supplementary pension, creditable periods completed under the Canada Pension Plan and pension point years completed under the legislation of Norway shall, if necessary, be totalized as provided in Article 13.

2. The conditions in Norwegian legislation requiring that the person concerned must be currently insured and that a certain period of insurance must have been completed immediately before a claim for a disability pension is made shall, if necessary, be considered satisfied where the person concerned is subject to and has completed corresponding creditable periods under the Canada Pension Plan before the onset of the disability.

ARTICLE 19

Calculation of a Disability Pension

1. If entitlement to a disability pension exists under Norwegian legislation, the disability pension shall be calculated exclusively in accordance with the provisions of Norwegian legislation.

2. If entitlement to a disability pension exists only by virtue of the provisions of this Agreement, the disability pension in the form of basic pension (grunnpensjon) shall be calculated on the basis of insurance periods taken into account under Norwegian legislation. Future insurance periods shall be taken into account only to

périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

2. Aux fins de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire (tilleggspensjon), les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les années de points de pension accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

ARTICLE 17

Calcul d'une pension de vieillesse

Une pension de vieillesse est déterminée uniquement en fonction des périodes admissibles accomplies et des points de pension crédités aux termes de la législation de la Norvège.

Sous-chapitre B — Pension d'invalidité (uforepensjon)

ARTICLE 18

Admissibilité à une pension d'invalidité

1. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension de base, les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une pension supplémentaire, les périodes admissibles accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada et les années de points de pension accomplies aux termes de la législation de la Norvège sont totalisées, le cas échéant, tel que prévu à l'article 13.

2. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant qu'une personne doit être effectivement assurée et qu'une certaine période d'assurance doit avoir été accomplie immédiatement avant la présentation d'une demande de pension d'invalidité, sont réputées être satisfaites, le cas échéant, quand la personne concernée est assujettie et a accompli des périodes admissibles correspondantes aux termes du Régime de pensions du Canada avant le début de l'invalidité.

ARTICLE 19

Calcul d'une pension d'invalidité

1. Si l'admissibilité à une pension d'invalidité existe aux termes de la législation de la Norvège, la pension d'invalidité est déterminée uniquement en fonction des dispositions de la législation de la Norvège.

2. Si l'admissibilité à une pension d'invalidité existe seulement compte tenu des dispositions du présent Accord, la pension d'invalidité sous forme de pension de base (grunnpensjon), est déterminée en fonction des périodes d'assurance prises en compte aux termes de la législation de la Norvège. Les périodes d'assurance futures sont prises en compte dans la seule mesure qui correspond à la relation entre les périodes

an extent which corresponds to the relation between the actual periods of insurance and the full earning period of 40 years specified under Norwegian legislation.

3. (a) The provisions of paragraph 2 of this Article shall apply correspondingly to the calculation of the supplementary pension, subject to using pension point years instead of insurance periods.

(b) Future pension point years shall be taken into account only if the conditions specified in Norwegian legislation are satisfied. The conditions in Norwegian legislation requiring that pension points must have been credited during a certain period preceding the disability shall, if necessary, be considered satisfied by corresponding creditable periods completed under the Canada Pension Plan.

(c) The annual pension point figure for the future pension point years to be taken into account shall be equal to the average figure for the years during which the person concerned has been credited with pension points under Norwegian legislation.

ARTICLE 20

Conversion into an Old Age Pension

A disability pension shall be converted into an old age pension in accordance with the provisions of Norwegian legislation when the person concerned reaches the general retirement age.

Sub-Chapter C — Survivor's Pension (etterlattepensjon)

ARTICLE 21

1. The provisions of Articles 18, 19 and 20 shall apply correspondingly to survivor's pensions.

2. The conditions in Norwegian legislation requiring that the deceased must be insured at the time of death and that a certain period of insurance must have been completed immediately before the time of death shall, if necessary, be considered satisfied where the deceased at the time of his death was subject to and had completed corresponding creditable periods under the Canada Pension Plan.

d'assurance effectives et la pleine période de gains de 40 années spécifiée aux termes de la législation de la Norvège.

3. a) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliquent également au calcul d'une pension supplémentaire, sous réserve que les années de points de pension doivent être utilisées au lieu des périodes d'assurance.

b) Les années de points de pension futures sont prises en compte uniquement si les exigences stipulées aux termes de la législation de la Norvège sont satisfaites. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant que les points de pension doivent avoir été crédités pendant une certaine période précédant l'invalidité sont réputées être satisfaites, le cas échéant, par des périodes admissibles correspondantes accomplies aux termes du Régime du pensions du Canada.

c) Le nombre annuel de points de pension pour les années de poins de pension futures à être prises en compte est égal au nombre moyen pour les années pendant lesquelles des points de pension aux termes de la législation de la Norvège ont été crédités à la personne concernée.

ARTICLE 20

Conversion en une pension de vieillesse

Une pension d'invalidité est convertie en une pension de vieillesse selon les dispositions de la législation de la Norvège quand la personne concernée atteint l'âge général de la retraite.

Sous-chapitre C — Pension de survivant
(etterlattepensjon)

ARTICLE 21

1. Les dispositions des articles 18, 19, et 20 s'appliquent également aux pensions de survivant.

2. Les exigences de la législation de la Norvège stipulant que la personne décédée doit être assurée au moment du décès et qu'une certaine période d'assurance doit avoir été accomplie immédiatement avant le décès sont réputées être satisfaites, le cas échéant, quand au moment du décès la personne décédée était assujettie au Régime de pensions du Canada et avait accompli des périodes admissibles correspondantes aux termes dudit Régime.

Sub-Chapter D

Provisions Common to Sub-Chapters A, B and C

ARTICLE 22

Coinciding Creditable Periods

To the extent that future insurance periods or future pension point years taken into account for the calculation of a pension under the legislation of Norway coincide with corresponding creditable periods taken into account for the calculation of a benefit under the legislation of Canada, the latter periods shall not be taken into account for the calculation of a pension under the legislation of Norway.

ARTICLE 23

Transitional Provisions

1. With regard to the reduced number of pension point years required for the calculation of a full supplementary pension for persons born before 1937, the conditions in Norwegian legislation regarding periods of residence in Norway applicable to persons other than Norwegian nationals shall continue to apply, notwithstanding the provisions of Article 4.

2. The supplementary pension calculated on the basis of such a reduced period shall be payable only to persons residing in the territories of Norway and Canada.

3. With regard to a basic pension based on insurance periods before 1 January 1967 under the legislation of Norway, the rules in that legislation on taking these periods into account shall continue to apply in the case of persons staying or residing in the territory of Canada.

ARTICLE 24

Compensation Supplement (kompensasjonstillegg)

Compensation supplement shall be payable only to persons resident in the territory of Norway.

Sub-Chapter E — Other Benefits

ARTICLE 25

Basic Benefits, Attendance Benefits and Child Care Benefits

1. Basic benefit (grunnstønad), attendance benefit (hjelpestønad) and child care benefit (stønad til barnetilsyn) shall be provided only on the conditions specified in Norwegian legislation.

Sous-chapitre D

Dispositions communes aux sous-chapitres A, B et C

ARTICLE 22

Périodes admissibles superposées

Dans la mesure où les périodes d'assurance futures ou les années futures de points de pension prises en compte lors du calcul d'une pension aux termes de la législation de la Norvège se superposent à des périodes admissibles correspondantes prises en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation du Canada, ces dernières périodes ne sont pas considérées pour le calcul d'une pension aux termes de la législation de la Norvège.

ARTICLE 23

Dispositions transitoires

1. En ce qui a trait à la réduction du nombre d'années de points de pension requises pour le calcul d'une pension supplémentaire complète en faveur des personnes nées avant 1937, les exigences de la législation de la Norvège relatives aux périodes de résidence en Norvège qui s'appliquent aux personnes autres que les citoyens norvégiens continuent à s'appliquer, nonobstant les dispositions de l'article 4.

2. La pension supplémentaire déterminée en fonction d'une telle période réduite est versée aux seules personnes résidant sur les territoires de la Norvège et du Canada.

3. En ce qui a trait à la pension de base fondée sur les périodes d'assurance avant le 1er janvier 1967 aux termes de la législation de la Norvège, les règles de ladite législation concernant la prise en compte desdites périodes continuent à s'appliquer dans le cas des personnes demeurant ou résidant sur le territoire du Canada.

ARTICLE 24

Le supplément compensatoire (kompensasjonstillegg)

Le supplément compensatoire est versé aux seules personnes qui résident sur le territoire de la Norvège.

Sous-chapitre E — Autres prestations

ARTICLE 25

Prestations de base, prestations d'assistance et prestations de soin d'enfant

1. La prestation de base (grunnstønad), la prestation d'assistance (hjelpestønad) et la prestation de soin d'enfant (stønad til barnetilsyn) sont versées selon les seules exigences stipulées par la législation de la Norvège.

2. The provisions of paragraph 1 of Article 5 shall not apply to the benefits referred to in paragraph 1 of this Article. These benefits shall be payable to persons who reside or stay in the territory of Canada only on the conditions specified in Norwegian legislation which apply to Norwegian nationals who reside or stay outside the territory of Norway.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 26

Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement as if the matter were affecting the application of their own legislation;

(b) shall communicate to each other, as soon as possible, information about the measures taken by them which will substantially affect the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1.(a) of this Article shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the two Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies and for no other purpose.

ARTICLE 27

Administrative Arrangement

1. An administrative arrangement, agreed to by the competent authorities of the two Parties, shall set out, as required, the conditions under which this Agreement shall be implemented.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas aux prestations énumérées au paragraphe 1 du présent article. Ces prestations sont versées aux personnes qui résident ou qui demeurent sur le territoire du Canada selon les seules exigences stipulées par la législation de la Norvège qui s'appliquent aux citoyens norvégiens qui résident ou demeurent hors du territoire de la Norvège.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 26

Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

a) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application du présent Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;

b) se communiquent mutuellement, dès que possible, tout renseignement au sujet des mesures adoptées qui affectent considérablement l'application de l'Accord ou au sujet des modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1.a) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à cette Partie par l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 27

Arrangement administratif

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord.

2. Les organismes de liaison des deux Parties sont désignés dans cet arrangement.

ARTICLE 28

Exemption from Taxes, Fees and Authentication

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE 29

Communications

1. For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the two Parties may communicate directly with one another and with the individuals concerned in any of the official languages of either Party. They may also, if necessary, communicate through their diplomatic and consular channels.

2. Any claim which is made to a competent authority or institution of a Party in connection with the application of this Agreement shall be dealt with even if written in an official language of the other Party.

ARTICLE 30

Presentation of Claims, Communications or Appeals within Prescribed Period

1. Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it has been presented to the authority or institution of the first Party.

2. A claim for a benefit payable under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Party, unless the applicant explicitly requests that his claim to the benefit of the other Party be delayed.

3. In any case to which the preceding paragraphs of this Article apply, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 31

Mode of Payment and Provisions on Currency

1. The competent institution of a Party shall pay its benefits directly to the persons entitled thereto in the currency of that Party.

ARTICLE 28

Exemption de droits, de frais et d'authentification

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires et de frais de chancellerie ou administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins de l'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 29

Communications

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes concernées dans n'importe laquelle des langues officielles de l'une ou l'autre Partie. Elles peuvent également, le cas échéant, communiquer par voies diplomatiques et consulaires.

2. Toute demande faite à une autorité ou institution compétente d'une Partie, aux fins de l'application du présent Accord, est reçue même si cette demande est écrite dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 30

Présentation de demandes, d'avis ou de recours dans un délai prescrit

1. Toute demande, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation versée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante versée aux termes de la législation de l'autre Partie, à moins que l'intéressé n'indique explicitement qu'il désire que sa demande de prestation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les alinéas précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou le recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

ARTICLE 31

Mode de versement et dispositions visant la monnaie

1. L'institution compétente d'une Partie verse ses prestations directement aux personnes admissibles dans la monnaie nationale de ladite Partie.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from deductions for administrative expenses or other expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 32

Disputes

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 33

Understandings Between Norway and Provinces of Canada

The competent authority of Norway and the relevant authority of a province of Canada may conclude undderstandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 34

1. Any creditable period established before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3. Subject to the other provisions of this Article, a benefit, other than a death benefit or a funeral grant, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

4. Unless otherwise provided in this Agreement, a benefit which has been withheld because a person is resident in the territory of the other Party shall, on application by the person concerned, be granted or re-established with effect from the date of entry into force of this Agreement.

5. A benefit which has been approved before the entry into force of this Agreement shall, on application by the person concerned, be recalculated in accordance with its provisions. The recalculation of such a benefit may also be made by the competent authority or institution of a Party where no application has been made. Such recalculation shall not result in any reduction of a benefit.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du versement des prestations.

ARTICLE 32

Controverse

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 33

Ententes entre la Norvège et les provinces du Canada

L'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en compte aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation, autre qu'une prestation de décès ou qu'une prestation forfaitaire de décès, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une prestation qui a été suspendue parce qu'une personne réside sur le territoire de l'autre Partie, est octroyée ou rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sur demande de la personne concernée.

5. Une prestation qui a été octroyée avant l'entrée en vigueur du présent Accord, est recalculée compte tenu des dispositions dudit Accord, sur demande de la personne concernée. Ladite prestation peut également être recalculée par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie même si aucune demande n'a été présentée. Ledit recalcul ne peut résulter en aucune réduction de la prestation.

6. Provisions in the legislation of a Party concerning prescription and termination of entitlement to benefits shall not apply to rights arising from this Agreement provided that the person concerned submits an application for benefits within two years of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 35

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article 27, on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

6. Les dispositions de la législation d'une Partie concernant la prescription et la cessation du droit aux prestations ne s'appliquent pas aux droits découlant du présent Accord à condition que la personne concernée soumette une demande de prestations dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article 27, le premier jour du quatrième mois suivant celui pendant lequel chaque Partie a reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. En cas de cessation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Oslo this 12th day of November, 1985, in English, French and Norwegian, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Oslo ce 12e jour de novembre 1985, en français, en anglais et en norvégien, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LEIF ARNE HELØE
For the Government of the Kingdom of Norway
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège

FINAL PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF NORWAY

At the time of signing the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway, the undersigned have agreed upon the following points:

1. With respect to sub-paragraph 1.(f) of Article 1,

(a) under Norwegian legislation, a calendar year for which pension points have been credited for the purpose of calculating a supplementary pension by virtue of employment or other gainful occupation, shall be regarded as a whole year when computing the creditable period for both basic and supplementary pensions, and

(b) under Canadian legislation, a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan shall be regarded as a creditable period.

2. Unless otherwise provided in the Agreement, Article 4 shall not affect the provisions of the legislation of Norway concerning the insurance of persons who do not reside in the territory of Norway.

3. When a person who is not a Norwegian citizen performs duties in the territory of Norway in the service of the Government of Canada or as a personal servant of a person who is employed in the service of the Government of Canada, Article 4 shall not be applied. However, the provisions of the National Insurance Act of Norway concerning voluntary insurance shall be applicable.

4. In the application of paragraph 2 of Article 5, no account shall be taken of a social security agreement or comparable instrument between a Party and the third State in question.

5. For the purpose of applying the provisions of Article 7, the period of 36 months shall be counted from the date of the entry into force of the Agreement or the date on which the person is sent to work in the territory of the other Party, whichever is the later.

6. With respect to Article 7, unless otherwise provided in an understanding between the competent authority of Norway and the relevant authority of a province of Canada entered into pursuant to Article 33,

PROTOCOLE FINAL DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Lors de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes:

1. Relativement à l'alinéa 1.f) de l'article 1,

a) dans le cadre de la législation de la Norvège, une année civile pendant laquelle des points de pension ont été crédités aux fins du calcul d'une pension supplémentaire en raison d'emploi ou d'une autre occupation rémunérée est considérée comme une année complète lors du compte de la période admissible aux fins des pensions de base et des pensions supplémentaires, et

b) dans le cadre de la législation du Canada, une période pendant laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une période admissible.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, l'article 4 n'affecte pas les dispositions de la législation de la Norvège relatives à l'assurance des personnes qui ne résident pas sur le territoire de la Norvège.

3. Quand une personne qui n'est pas un citoyen norvégien effectue un travail sur le territoire de la Norvège au service du gouvernement du Canada ou comme domestique privé au service d'une personne qui, elle, est employée au service du gouvernement du Canada, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas. Toutefois, les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège relatives à l'assurance volontaire s'appliquent.

4. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, il n'est pas tenu compte d'un accord de sécurité sociale ou d'un instrument comparable entre une Partie et de l'état tiers en cause.

5. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 7, la période de 36 mois est comptée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de la date où le travailleur est envoyé pour travailler sur le territoire de l'autre Partie, selon celle de ces deux dates qui survient la dernière.

6. Relativement à l'article 7, sauf dispositions contraires d'une entente entre l'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada conclue conformément aux dispositions de l'article 33,

(a) a person who is sent by an employer having a place of business in the territory of Norway to the territory of Canada shall be subject to all aspects of the National Insurance Act of Norway, including the provisions of that Act concerning benefits which are excluded from the scope of this Agreement in accordance with sub-paragraph 1.(b)(i) of Article 2; and

(b) a person who is sent by an employer having a place of business in the territory of Canada to the territory of Norway and who is subject to the Canada Pension Plan shall also be subject to the National Insurance Act of Norway with respect to medical care benefits and cash benefits in case of sickness and maternity.

7. A person who is employed on an installation for the exploration for, and the exploitation of, natural submarine deposits on the Norwegian continental shelf shall be subject to the legislation of Norway unless he is subject to the legislation of Canada in respect of that employment by reason of Article 8 or Article 9.

8. When a Norwegian citizen performs duties in the territory of Canada in the service of the Government of Norway, the legislation of Norway shall apply to that person in respect of those duties unless that person has elected to be subject to the legislation of Canada pursuant to Article 10.

9. After the entry into force of the Agreement, the provisions of the second paragraph of Section 1-3 of the National Insurance Act of Norway concerning exemptions from the National Insurance Scheme shall no longer be applicable to persons to whom the Agreement applies.

a) un travailleur qui est envoyé par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Norvège pour travailler sur le territoire du Canada est assujetti à tous les aspects de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège, y compris les dispositions de cette Loi concernant les prestations qui sont exclues de la portée de l'Accord conformément à l'alinéa 1b)(i) de l'article 2; et

b) un travailleur qui est envoyé par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire du Canada pour travailler sur le territoire de la Norvège et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada est également assujetti à la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège quant aux prestations de soins médicaux et aux prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité.

7. Un travailleur qui est employé sur une installation d'exploration et d'exploitation du gisement naturel sous-marin du plateau continental de la Norvège est assujetti à la législation de la Norvège à moins qu'il ne soit assujetti à la législation du Canada relativement à ce travail conformément aux dispositions de l'article 8 ou 9.

8. Quand un citoyen norvégien effectue un travail sur le territoire du Canada au service du gouvernement de la Norvège, la législation de la Norvège s'applique à ladite personne relativement à ce travail à moins que cette personne n'ait choisi d'être assujettie à la législation du Canada conformément aux dispositions de l'article 10.

9. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, les dispositions du second paragraphe de la section 1-3 de la Loi sur l'assurance nationale de la Norvège concernant les exemptions du Régime d'assurance nationale ne s'appliquent plus aux personnes à qui l'Accord s'applique.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Final Protocol.

DONE in two copies at Oslo this 12th day of November, 1985, in English, French and Norwegian, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole final.

FAIT en deux exemplaires à Oslo ce 12e jour de novembre 1985, en français, en anglais et en norvégien, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LEIF ARNE HELØE
For the Government of the Kingdom of Norway
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF NORWAY

Pursuant to Article 27 of the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway, concluded on November 12, 1985, the competent authorities:

for Canada,

the Minister of National Health and Welfare

for Norway,

the Ministry of Health and Social Affairs

have agreed on the following provisions:

PART I

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the application of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between Canada and the Kingdom of Norway, signed at Oslo on November 12, 1985.

2. Other terms will have the meaning given to them in the Agreement.

ARTICLE 2

Liaison Agencies

The following are designated as liaison agencies, pursuant to Article 27 of the Agreement:

for Canada:

International Operations Division,
Income Security Programs Branch,
Department of National Health and Welfare;

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Conformément à l'article 27 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège conclu le 12 novembre 1985, les autorités compétentes:

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

pour la Norvège,

le Ministère de la Santé et des Affaires sociales

sont convenues des dispositions suivantes:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Accord» désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège, signé à Oslo le 12 novembre 1985.

2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

ARTICLE 2

Organisme de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison, conformément à l'article 27 de l'Accord:

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

for Norway:

The National Insurance Administration (Rikstrygdeverket).

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 3

Seconded Workers

1. In the case of a secondment under Article 7 or 8 of the Agreement, the institution mentioned in paragraph 2 or 3 of the Party whose legislation applies will, at the request of the employer or the employed person, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the employment in question, that the employed person is subject to that legislation. The certificate will be given in an agreed form.

2. Where the legislation of Norway applies, the certificate mentioned in paragraph 1 will be issued by the National Insurance Office for Social Insurance Abroad (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) and sent to the Accounting and Collections Division, Department of National Revenue, Taxation in Canada.

3. Where the legislation of Canada applies, the certificate mentioned in paragraph 1 will be issued by the Accounting and Collections Division, Department of National Revenue, Taxation and sent through the employer's representative in Norway to the local National Insurance Office (det lokale trygdekontor) in the manner described in the certificate.

4. The employed person in question and his employer will also be entitled to receive copies of the certificate.

ARTICLE 4

Government Employment

1. Where a person is employed in the territory of Norway and elects to be subject to the legislation of Norway in accordance with Article 10 of the Agreement, the employer will so inform the Oslo National Insurance Office (Oslo trygdekontor).

2. Where a person is employed in the territory of Canada and elects to be subject to the legislation of Canada in accordance with Article 10 of the Agreement, the employer will so inform the Accounting and Collections Division, Department of National Revenue, Taxation.

pour la Norvège:

le Bureau de l'assurance nationale (Rikstrygdeverket).

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

Travailleurs détachés

1. Dans le cas d'un détachement prévu à l'article 7 ou 8 de l'Accord, l'institution désignée au paragraphe 2 ou 3 de la Partie dont s'applique la législation émettra, à la demande de l'employeur ou du travailleur, un certificat d'une durée déterminée attestant, en ce qui concerne l'emploi en question, que le travailleur est assujetti à cette législation. Le certificat sera émis en la forme convenue.

2. Lorsque la législation applicable est celle de la Norvège, le certificat visé au paragraphe 1 sera émis par le Bureau de l'assurance nationale pour la sécurité sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) et transmis à la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt, au Canada.

3. Lorsque la législation applicable est celle du Canada, le certificat visé au paragraphe 1 sera émis par la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt et transmis par l'entremise du représentant de l'employeur en Norvège au Bureau local de l'assurance nationale (det lokale trygdekontor), selon les modalités indiquées dans le certificat.

4. Le travailleur en cause, ainsi que son employeur, seront également en droit de recevoir une copie du certificat.

ARTICLE 4

Employés de l'État

1. Lorsqu'un travailleur employé sur le territoire de la Norvège choisit d'être assujetti à la législation de la Norvège suivant l'article 10 de l'Accord, l'employeur en informera le Bureau de l'assurance nationale à Oslo (Oslo trygdekontor).

2. Lorsqu'un travailleur employé sur le territoire du Canada choisit d'être assujetti à la législation du Canada suivant l'article 10 de l'Accord, l'employeur en informera la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

ARTICLE 5

Definition of Institution

For purposes of this Part, "institution" means, as regards Norway, the National Insurance Office for Social Security Abroad (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) and, as regards Canada, the liaison agency of Canada.

ARTICLE 6

Processing an Application

1. The institution of one Party which receives an application for a benefit payable by the other Party will, without delay, send the application form to the institution of the other Party, indicating the date of receipt of the application.

2. The personal information regarding an individual contained in the application form will be duly certified by the institution of the first Party which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified will exempt the institution from sending the corroboratory documents. The type of information to which this paragraph applies will be agreed upon by the liaison agencies of the Parties.

3. In addition to the application form, the institution of the first Party will send to the institution of the other Party a liaison form which will indicate, in particular, the periods creditable under the legislation of the first Party.

4. On receipt of the liaison form, the institution of the other Party will, if requested by the institution of the first Party, add the information concerning the periods creditable under the legislation which it administers and will return the liaison form to the institution of the first Party.

5. The institution of the other Party will subsequently determine the applicant's eligibility—and notify both the applicant and the institution of the first Party of the benefits, if any, granted to the applicant.

ARTICLE 7

Medical Examinations

1. The institution of one Party will provide, upon request, to the institution of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a claimant or beneficiary.

2. If the institution of one Party requires that a claimant or beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo an additional medical examination, the institution of the latter Party, at the request of the institution of the first

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 5

Définition d'institution

Aux fins de ce titre, «institution» désigne, pour la Norvège, le Bureau de l'assurance nationale pour la sécurité sociale à l'étranger (Folketrygdkontoret for utenlandssaker) et, pour le Canada, l'organisme de liaison du Canada.

ARTICLE 6

Instruction d'une demande

1. L'institution d'une Partie qui reçoit une demande de prestation versée par l'autre Partie transmettra sans délai le formulaire de demande à l'institution de l'autre Partie, en indiquant la date de réception de la demande.

2. Les renseignements personnels relatifs à une personne que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiés par l'institution de la première Partie qui confirmera que des documents originaux corroborent ces renseignements; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'institution de transmettre les documents corroborateurs. Les renseignements visés au présent paragraphe seront déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.

3. En sus du formulaire de demande, l'institution de la première Partie transmettra à l'institution de l'autre Partie un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie.

4. Sur réception du formulaire de liaison, l'institution de l'autre Partie, suite à une demande de l'institution de la première Partie, ajoutera les renseignements relatifs aux périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique et retournera le formulaire de liaison à l'institution de la première Partie.

5. L'institution de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et avisera celui-ci et l'institution de la première Partie, des prestations accordées, le cas échéant, au requérant.

ARTICLE 7

Enquêtes médicales

1. L'institution d'une Partie fournira, suite à une demande, à l'institution de l'autre Partie les constatations médicales et documents disponibles en ce qui a trait à l'invalidité d'un requérant ou bénéficiaire.

2. Si l'institution d'une Partie demande qu'un requérant ou bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel, l'institution de cette Partie, suite à une demande de l'institution de la première

Party, will make arrangements for carrying out this examination according to the rules applied by the institution making the said arrangements and at the expense of the institution which requests the medical examination.

3. The amounts due as a result of applying the provisions of paragraph 2 of this Article will be reimbursed without delay on receipt of a detailed statement of the costs incurred.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 8

Procedures and Forms

The liaison agencies of the Parties will agree upon joint procedures and forms necessary for the implementation of the Agreement and this Administrative Arrangement.

ARTICLE 9

Statistics

The liaison agencies of the Parties will exchange statistics on an annual basis, and in a form to be agreed upon, regarding the payments which each has made under the Agreement.

ARTICLE 10

Entry into Effect

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of duration.

Partie, prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux règles appliquées par l'institution qui prend les dispositions et aux frais de l'institution qui demande l'examen médical.

3. Les montants encourus suite à l'application des dispositions du paragraphe 2 de cet article seront remboursés sans délai sur réception d'un état détaillé des frais encourus.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 8

Procédures et formulaires

Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les procédures et sur les formulaires nécessaires à la mise en application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 9

Statistiques

Les organismes de liaison des Parties échangeront annuellement, et selon un format qui sera déterminé d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées par chacun en vertu de l'Accord.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.

DONE in two copies at Oslo this 12th day of November, 1985, in English, French and Norwegian, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Oslo ce 12e jour de novembre 1985, en français, en anglais et en norvégien, chaque texte faisant également foi.

For the Minister of National Health and Welfare of Canada
Pour le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada
JAKE EPP

For the Royal Norwegian Ministry of Health and Social Affairs
Pour le Ministère norvégien de la Santé et des Affaires sociales
LEIF ARNE HELØE

DONE in two copies at Oslo this 12th day of November, 1985, in English, French and Norwegian, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Oslo ce 12e jour de novembre 1985, en français, en anglais et en norvégien, chaque texte faisant également foi.

For the Minister of National Health and Welfare of Canada
Pour le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada
JAKE EPP

For the Royal Norwegian Ministry of Health and Social Affairs
Pour le Ministère norvégien de la Santé et des Affaires sociales
LEIF ARNE HELGØ

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 5036 20092888 8

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/25
ISBN 0-660-55027-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1987/25
ISBN 0-660-55027-X